|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 9 auDocument 37-F** |
|  | **9 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Canada, Etats-Unis d'Amérique |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(I) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(I) Question I – Méthode qui permettrait d'atténuer le problème du nombre excessif de fiches de notification concernant des réseaux à satellite.

Considérations générales

La question I porte sur le problème que pourrait représenter le nombre excessif de fiches de notification concernant des réseaux à satellite, selon deux perspectives: le nombre prétendument excessif de fiches de notification au stade de la coordination (CR/C), et le nombre prétendument excessif de fiches de notification au stade de la publication anticipée (API). Le problème qui est censé être traité dans la Question I ne vient pas d’une mauvaise application du Règlement des radiocommunications par les administrations, mais tient au fait que de nombreuses administrations dont des fiches de notification concernant des réseaux à satellite sont en traitement (par exemple aux phases des demandes API ou CR/C) ne les suppriment pas explicitement, même lorsqu’il devient évident que les assignations de fréquence ne seront pas mises en service avant la fin du délai réglementaire applicable aux fiches de notification. Aucune disposition du Règlement des radiocommunications n’oblige les administrations à supprimer explicitement une fiche de notification à aucun moment. Le fait d’imposer des obligations intermédiaires supplémentaires aux administrations au cours de la durée de vie règlementaire des fiches de notification alourdirait la charge de travail et augmenterait les coûts de manière conséquente, tant pour les administrations que pour le Bureau, sans avoir de réelle incidence sur la disponibilité des ressources spectrales/orbitales ni réduire les contraintes liées à la coordination pour les administrations cherchant activement à mettre en œuvre leurs fiches de notification concernant des réseaux à satellite.

Les Etats-Unis et le Canada sont d’avis que les administrations devraient être encouragées, conformément aux principes directeurs de l’UIT, soit à ne pas soumettre à l’UIT de fiches de notification concernant des réseaux à satellite qu’elles n’ont pas l’intention de mettre en œuvre, soit à renoncer aux fiches de notification soumises antérieurement qu’elles n’ont plus l’intention d’utiliser ou ne sont pas en mesure de mettre en œuvre. Les Etats-Unis et le Canada n’estiment néanmoins pas que la mise en place de mécanismes obligatoires à ces fins soit nécessaire ou justifiée. On observe en effet un réel encombrement de certaines bandes de fréquences utilisées par le satellite, et il est souvent difficile d’identifier des ressources orbitales/spectrales disponibles. Cependant, le processus de coordination actuel, perfectionné au fil des années, permet généralement aux administrations et aux opérateurs qui le souhaitent de mettre en œuvre leurs fiches de notification concernant des réseaux à satellite. Bien que ce processus ne soit pas parfait, les améliorations apportées aux articles 9, 11 et 13 ainsi qu'aux appendices 30, 30A et 30B ont réduit au minimum les obstacles superflus et artificiels aux nouvelles inscriptions, et fourni au BR de meilleurs outils pour garantir que le Fichier de référence international des fréquences contienne uniquement des réseaux qui sont réellement utilisés.

Pour ces raisons, les Etats-Unis et le Canada n’estiment pas que le nombre de fiches de notification contenues dans la base de données de l’UIT puisse être réduit au moyen d’une modification du processus de demandes CR/C créant des obligations supplémentaires relatives aux fiches de notification au cours de la période règlementaire. Il est également peu probable que de telles modifications facilitent la tâche des administrations qui souhaitent mettre en œuvre des réseaux à satellite en projet. Les Etats-Unis et le Canada proposent donc de n’apporter aucune modification en ce qui concerne l’aspect de la Question I portant sur les demandes CR/C (conformément à la Méthode I1.4 de la Section 5/7/9.1.5.4 du Rapport de la RPC).

En ce qui concerne le processus API, les Etats-Unis et le Canada estiment que la suppression de la période de six mois entre la réception des renseignements API et celle des demandes CR/C présenterait certains avantages en matière de traitement des fiches de notification concernant des réseaux à satellite et de réduction du nombre de demandes API et, par association, de demandes CR/C soumises, en éliminant certaines des incertitudes inhérentes au processus API et CR/C existant. Les Etats-Unis et le Canada proposent donc des modifications du Règlement des radiocommunications dans le cadre de la Question C, en vue de supprimer ce délai (conformément à l’option B de la Méthode C3 dans la Section 5/7/3.5.3 du Rapport de la RPC). Cette proposition, qui correspond à la Méthode C, ne figure pas dans le présent document.

NOC CAN/USA/37A9/1

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8bis    (CMR-12)

**Motifs:** Il n’est pas nécessaire de modifier le Règlement des radiocommunications spécifiquement pour atténuer le problème que pourrait représenter le nombre excessif de demandes de coordination CR/C.

NOC CAN/USA/37A9/2

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7bis   (CMR-12)

**Motifs:** Il n’est pas nécessaire de modifier le Règlement des radiocommunications spécifiquement pour atténuer le problème que pourrait représenter le nombre excessif de demandes de coordination CR/C.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_